

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20250709-336)

relative à l'approbation du lancement de la première phase du marché public organisé par le gestionnaire de réseau de distribution concernant la fourniture, l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge accessibles au public pour véhicules électriques en Région de Bruxelles-Capitale – Concession 2026

Etablie sur base des articles 24bis §1 et 30bis, §2 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

09/07/2025

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte.....	4
3	Analyse de la DLM 2026.....	5
3.1	Objet du marché.....	5
3.2	Type de marché.....	5
3.3	Informations relatives au pouvoir adjudicateur.....	5
3.4	Critères de sélection spécifiques des candidats soumissionnaires.....	5
3.4.1	Capacité financière et économique d'un candidat.....	6
3.4.2	Capacité technique d'un candidat.....	6
4	Conclusion.....	7
5	Réserve.....	7
6	Recours.....	7
7	Entrée en vigueur.....	7

I Base légale

La modification de l'ordonnance électricité du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») adoptée le 11 mars 2022 par le Parlement confère de nouvelles missions liées à l'organisation du déploiement d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ouverte au public en voirie à charge du gestionnaire de réseau de distribution (ci-après « *le GRD* » ou « *SIBELGA* ») et de BRUGEL.

En effet :

- l'article 24bis, §1, 14° de l'ordonnance électricité prévoit que le GRD est chargé d'une nouvelle mission de service public (MSP). En effet, le GRD est chargé d' « *une mission exclusive portant sur l'organisation des procédures de passation de concession de services relatives à la propriété de points de recharge ouverts au public en voirie selon des conditions ouvertes, transparentes et non discriminatoires préalablement examinées et approuvées par Brugel* »
- l'article 30bis, §2, 27° de l'ordonnance électricité prévoit que BRUGEL doit : « *réaliser l'examen préalable et approuver les clauses techniques et critères d'attribution des procédures de passation de concession de services organisées par le gestionnaire du réseau de distribution et portant sur la propriété des points de recharge ouverts au public en voirie, dans les trente jours suivant leur réception* »,

En outre, BRUGEL a établi des lignes directrices par sa décision 251¹ du 28 novembre 2023, visant à garantir l'équité des procédures de passation de concession pour les bornes en voirie, conformément à la disposition suivante prévue par l'Ordonnance électricité :

- l'article 30bis, §2, 26° de l'ordonnance électricité prévoit la mission spécifique suivante pour BRUGEL : « *établir des lignes directrices ou des dispositions indicatives relatives aux procédures de passation de concession de services portant sur la propriété des points de recharge ouverts au public en voirie qui garantissent l'équité des procédures de passation* »

La présente décision répond aux dispositions légales précitées.

¹ Décision 251 : <https://brugel.brussels/publication/document/decisions/2023/fr/DECISION-251-LIGNES-DIRECTRICES-POINTS-RECHARGE.pdf>

2 Contexte

Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public prévue par l'article 24bis, §1, 14 de l'ordonnance électricité, SIBELGA a pour objectif d'organiser courant 2025, un marché de concession pour la fourniture, l'installation et l'exploitation de 800 à 2.400 points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public. Ces points de recharge seraient installés à partir du 1^{er} mars 2026.

BRUGEL souligne que, bien que cette MSP ait été ajoutée lors de la modification de l'ordonnance en mars 2022, SIBELGA organise des marchés de concession pour la fourniture, l'installation et l'exploitation de points de recharge accessibles au public depuis 2021. Ces marchés ont été organisés en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'accompagnement des pouvoirs publics régionaux et locaux en faveur du déploiement d'infrastructures pour la distribution de carburants alternatifs. Ces marchés de concession, organisés sous le contrôle de Bruxelles Environnement, Bruxelles Mobilité et BRUGEL, ont attiré un nombre variable de candidats intéressés, et ont jusqu'à présent été attribués à Energy Vision et à Total Energies.

Le marché de concession qui fait l'objet de la présente décision sera réalisé en deux phases par SIBELGA :

- 1^{ère} phase : organisation d'un appel à candidatures via la publication d'une demande de lancement de marché, reprenant les données principales du marché ainsi que les critères de sélection spécifiques (capacité financière et économique et capacité technique), et visant à permettre aux soumissionnaires potentiels d'évaluer leur intérêt dans la participation à ce marché. Cette phase a lieu lors du 3^{ème} trimestre 2025.
- 2^{ème} phase : les candidats retenus lors de la 1^{ère} phase recevront des cahiers des charges détaillés, reprenant les clauses techniques ainsi que les clauses administratives de la concession, pour qu'ils puissent remettre une offre. Cette phase aura lieu lors du 4^{ème} trimestre 2025.

Par courrier électronique du 4 juin 2025, le GRD a soumis pour approbation à BRUGEL une demande relative au lancement de la procédure du marché de concession lié à la fourniture, l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques accessibles au public en Région de Bruxelles-Capitale.

Dès lors, la présente décision porte uniquement sur la 1^{ère} phase du marché de passation de concession, et concerne spécifiquement l'approbation par BRUGEL de la demande de lancement de marché (DLM) soumise par SIBELGA.

Conformément au cadre légal précité, le GRD devra, lors de la 2^{ème} phase du marché de concession, soumettre pour approbation à BRUGEL les clauses techniques et les critères d'attribution qui seront communiqués aux candidats sélectionnés.

3 Analyse de la DLM 2026

Conformément à l'article 24bis, §1, 14° de l'ordonnance électricité, l'objectif de BRUGEL est de veiller à ce que la procédure de passation de concession de services soit organisée selon des conditions ouvertes, transparentes et non discriminatoires.

BRUGEL réalise, au présent chapitre, l'analyse des principales informations indiquées dans la DLM, en veillant à sa conformité avec les lignes directrices établies en 2023 et précisant le cadre réglementaire applicable, ainsi qu'en assurant dans la mesure du possible la continuité avec les décisions précédentes.

Les conditions du marché pour l'année 2026 sont globalement similaires aux conditions du précédent marché.

3.1 Objet du marché

Le marché se compose d'un lot relatif à la fourniture, l'installation et l'exploitation de 400 à 1.200 bornes (ce qui correspond à un nombre de 800 à 2.400 points de recharge) pour véhicules électriques accessibles au public en Région de Bruxelles-Capitale.

La durée du marché est entre 1,5 et 2 ans pour la partie installation des bornes et de 10 ans pour la partie exploitation, à compter à partir de la date d'installation de la dernière borne. Le début du contrat est prévu au 01/03/2026.

Le prestataire sera rémunéré exclusivement via le prix des services facturés aux utilisateurs, une contribution publique n'étant pas envisagée à ce stade conformément à la vision stratégique de la Région sur le déploiement d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques.

Ces informations sont conformes aux articles 17(i), 17(viii) et 17(ix), 17(xiii) des lignes directrices.

3.2 Type de marché

SIBELGA organisera, à l'instar des marchés organisés précédemment, un marché de concession de services en secteurs classiques conformément à la loi du 17/06/2016 relative aux contrats de concession et l'arrêté royal du 25/06/2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession avec publication d'un avis de concession au niveau européen. Cette disposition est conforme à l'article 3 des lignes directrices.

3.3 Informations relatives au pouvoir adjudicateur

La DLM précise le nom et le type de société, le numéro d'identification à la Banque-carrefour des Entreprises ainsi que l'adresse du siège social du pouvoir adjudicateur, tel que prévu à l'article 7 des lignes directrices.

3.4 Critères de sélection spécifiques des candidats soumissionnaires

Dans le cadre de son marché de concession, SIBELGA propose, à l'instar des précédents marchés, la mise en place de deux critères de sélection spécifiques analysés ci-après. Ces critères sont détaillés ci-après et sont conformes aux articles 14 et 15 des lignes directrices.

3.4.1 Capacité financière et économique d'un candidat

Pour pouvoir participer au marché 2026, un candidat doit démontrer que le chiffre d'affaires annuel minimum de son entreprise pour ses trois derniers exercices comptables est supérieur à 2.500.000€. Ce critère s'inscrit dans la continuité du marché précédent.

Pour rappel, le premier marché organisé en 2021 prévoyait quant à lui un montant de 1.000.000€ ; BRUGEL a demandé à SIBELGA de justifier cette réévaluation intervenue lors de l'organisation du marché en 2022, et de garantir que celle-ci n'est pas de nature à minimiser le nombre de candidats qui pourraient remettre une offre. Il est ressorti que le GRD a réévalué l'exigence du chiffre d'affaires annuel en raison de l'augmentation du nombre de points de charge à installer (400 à 500 pour le premier marché en 2021, contre 1.600 à 2.000 lors du deuxième marché en 2022, et de 1.200 à 2.000 en 2023) ce qui avait pour objectif d'augmenter les garanties du candidat à réaliser les investissements à consentir.

Lors du précédent marché, le GRD avait indiqué que cette évaluation ne serait pas de nature à réduire les chances de réussite du marché de concession, ce qui s'est confirmé en pratique et peut dès lors être reconduit à l'identique dans le cadre du présent marché.

3.4.2 Capacité technique d'un candidat

Le GRD exige qu'un candidat démontre (via des attestations de bonne exécution) sa capacité technique en fournissant au moins deux références de projets similaires dans lesquels il a fourni, installé et exploité une infrastructure de recharge normale pour les véhicules électriques :

- fonctionnant avec plusieurs MSP (Mobility Service Provider),
- avec facturation des frais aux utilisateurs finaux (via MSP et de manière directe), et
- soutenue par une application web.

Le GRD précise que les projets de référence doivent concerner au minimum 100 bornes de recharge accessibles au public. Les références sélectionnées doivent avoir été mises en œuvre, en totalité ou en partie, au cours des cinq dernières années à compter de la date de publication du présent marché et pour au moins une de ces références les bornes de recharge doivent encore être en exploitation.

4 Conclusion

Vu les articles 24bis, §1, 14° et 30bis, §2, 27° de l'ordonnance électricité du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant la réception par BRUGEL, en date du 04 juin 2025 et par courriel, d'une demande de lancement de marché soumise par SIBELGA en vue de publier un appel à participation au marché de concession pour bornes en voirie pour l'année 2026 ;

Considérant la mission de BRUGEL de s'assurer que le marché de passation de concession est organisé dans des conditions ouvertes, transparentes et non discriminatoires ;

Considérant que, dans cette optique, l'analyse par BRUGEL de la demande de lancement de marché conclut que cette dernière est conforme aux exigences minimales attendues pour la première phase du marché, et telles qu'indiquées dans les lignes directrices établies par BRUGEL ;

BRUGEL décide d'approuver la demande de lancement de marché qui lui a été soumise par le GRD pour la fourniture, l'installation et l'exploitation de points de recharge accessibles au public pour véhicules électriques en Région de Bruxelles-Capitale.

5 Réserve

BRUGEL rappelle que cette décision porte uniquement sur la demande de lancement de marché qu'il lui a été soumise pour approbation et que celle-ci concerne uniquement l'organisation de l'appel à candidatures.

Conformément à l'article 30bis, §2, 27° de l'ordonnance électricité, le GRD doit encore soumettre pour approbation à BRUGEL les clauses techniques et les critères d'attribution des procédures de passation de concession de services avant leur communication aux candidats qui seront sélectionnés à la suite de la 1^{ère} phase de l'appel à candidature.

6 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. En vertu de l'article 30octies de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

7 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de sa notification à SIBELGA.

* *

*